



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-36

Date : 20 novembre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson
M. le Juge Aydin Sefa Akay
M^{me} le Juge Solomy Balungi Bossa
M. le Juge Seymour Panton

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Le Procureur

c.

Laurent Semanza

RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE EN RÉVISION

Le Bureau du Procureur

M^{me} Veronic Wright
M. Thembile Segoele
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Laurent Semanza

M. Luciano Terreri Mendonca Junior

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/12/2017 17:40

A. Aperçu de la demande

1. Le 8 octobre 2017, Laurent Semanza (le « Demandeur ») a déposé sa demande en révision¹, par laquelle il demande, en vertu de l'article 24 du Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme ») et de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), la révision du jugement définitif prononcé contre lui.

2. Dans la Demande, le Demandeur soutient qu'il a reçu de nouveaux éléments d'information qui n'étaient pas disponibles en première instance et en appel. Ces prétendus « nouveaux » éléments d'information sont les suivants :

- les déclarations des témoins Evariste Micoyabagabo, Francois Rwabukumba et Amandin Mboniyintwali, présentées par M. Nzirorera dans l'affaire *Karemera et consorts* en réponse à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de certains faits jugés concernant le massacre perpétré à l'église de Musha le 13 avril 1994² ;
- le témoignage de Manish devant les juridictions *gacaca* au sujet du massacre perpétré à l'église de Musha le 13 avril 1994 ;
- les déclarations des témoins Antoine Rutikanga, Callixte Bitezgamaso et Jean Nsanzumuhire concernant les faits qui ont eu lieu dans la commune de Bicumbi le 8 avril 1994 ;
- l'accord de plaider de culpabilité entre le Procureur et Juvenal Rugambarara ;
- l'acte d'accusation établi contre Paul Bisengimana.

3. Tout d'abord, le Demandeur remet en cause la crédibilité des témoins à charge VA, VV, VM et VD pour ce qui est de leur déposition sur les massacres perpétrés à l'église de Musha, en se fondant sur de prétendues contradictions entre leurs dépositions dans l'affaire *Semanza* et les faits nouveaux allégués dont il est question dans les déclarations des témoins Evariste Micoyabagabo, Francois Rwabukumba et Amandin Mboniyintwali, et le témoignage livré par un dénommé Manisha devant les juridictions *gacaca*³.

4. Ensuite, le Demandeur remet en cause la crédibilité des témoins à charge VAM, VA et VM pour ce qui est de leur déposition sur les meurtres commis dans la commune de Bicumbi le 8 avril 1994, en se fondant sur de prétendues contradictions entre leurs dépositions dans

¹ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36, *Request for Review*, 8 octobre 2017 (« Demande »).

² *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, *Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge and Adjudicated Facts*, 30 juin 2005 ; Demande, annexe 100, déclaration d'Evariste Micoyabagabo datée du 15 octobre 2007 ; annexe 97, déclaration de Francois Rwabukumba datée du 15 octobre 2007 ; annexe 105, déclaration d'Amandin Mboniyintwali datée de 2008.

³ Demande, par. 3 à 15.

l'affaire *Semanza* et les faits relatés dans les déclarations des témoins Antoine Rutikanga, Callixte Bitegwamaso et Jean Nsanzumuhire⁴.

5. Ensuite, le Demandeur soutient qu'il existe des contradictions entre les faits pour lesquels il a été déclaré coupable et les faits visés par l'acte d'accusation ainsi que dans l'accord de plaider de culpabilité conclu entre le Procureur et Juvenal Rugambarara et l'accord sur le plaider conclu entre le Procureur et Paul Bisengimana⁵. Il soutient que ces contradictions jettent le doute sur les dépositions des témoins VP, VA, VM et VAM s'agissant de sa participation aux attaques et aux massacres perpétrés à l'église de Musha entre le 9 et le 13 avril 1994, y compris le meurtre d'un dénommé Rusangwa, et aux massacres commis sur la colline de Mwulire⁶.

6. Outre sa demande de révision, le Demandeur sollicite l'autorisation de consulter les comptes rendus de la déposition du témoin KF dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* (l'« affaire *Ndindiliyimana* » ou l'« affaire *Militaires II* »). Il soutient que cette déposition pourrait contenir des informations qui confirmeraient qu'il n'a pas participé aux attaques lancées contre l'église de Musha et que cela constituerait un fait nouveau qui étayerait la Demande⁷.

7. La Demande devrait être rejetée dans son intégralité pour les motifs suivants :

- Les déclarations de témoin, le témoignage devant les juridictions *gacaca*, l'accord de plaider de culpabilité et l'acte d'accusation que le Demandeur qualifie de « faits nouveaux » ne constituent pas des « faits nouveaux » aux fins de révision, mais des moyens de preuve supplémentaires relatifs à des faits connus lors du procès. Ils se rapportent à l'alibi du Demandeur et à la crédibilité des témoins à charge qui ont dit qu'il était présent lors des attaques lancées contre l'église de Musha et dans la commune de Bicumbi, question qui a déjà été soulevée et examinée lors de la procédure initiale.
- À supposer même que les déclarations de témoin, le témoignage devant les juridictions *gacaca*, l'accord sur le plaider et l'acte d'accusation puissent être qualifiés de « faits nouveaux », ce qui, selon le Procureur, serait une qualification erronée dans les circonstances, la Demande ne peut être accueillie. Les faits nouveaux allégués n'auraient pu être un élément décisif de la décision, qu'il s'agisse de la décision rendue par la Chambre de première instance, ou, plus important encore, de celle rendue par la Chambre d'appel.

⁴ *Ibidem*, par. 16 à 25.

⁵ *Ibid.*, par. 26 à 41.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 42 à 50.

B. Rappel de la procédure

8. Le 15 mai 2003, la Chambre de première instance III a déclaré le Demandeur, ancien bourgmestre de la commune de Bicumbi, coupable de complicité dans le génocide et de viol, meurtre, torture et extermination, constitutifs de crimes contre l'humanité, pour sa participation aux massacres perpétrés à l'église de Musha entre le 9 et le 13 avril 1994, à ceux perpétrés sur colline de Mwulire entre le 16 et le 18 avril 1994 et à ceux perpétrés à la mosquée de Mabare le 12 avril 1994. Il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement.

9. Le 20 mai 2005, la Chambre d'appel a :

- confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Laurent Semanza pour complicité dans le génocide à raison des faits qui ont eu lieu sur la colline de Mwulire ;
- annulé la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide à raison des faits qui ont eu lieu à l'église de Musha ;
- annulé l'acquittement prononcé pour crime de génocide et déclaré l'appelant coupable de génocide à raison des faits qui ont eu lieu à l'église de Musha ;
- confirmé la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des faits qui ont eu lieu sur la colline de Mwulire ;
- annulé la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement, et prononcé une déclaration de culpabilité pour avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des faits qui ont eu lieu à l'église de Musha ;
- annulé les acquittements prononcés pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites conventions de 1977 sous les chefs 7 et 13, et prononcé des déclarations de culpabilité pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites conventions de 1977 sous le chef 7 (pour avoir ordonné les meurtres perpétrés à l'église de Musha et pour avoir aidé et encouragé les meurtres perpétrés sur la colline de Mwulire) et sous le chef 13 (pour incitation au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B, et pour les actes de torture commis sur la personne de Rusanganwa ainsi que pour le meurtre intentionnel de celui-ci) ;
- confirmé les déclarations de culpabilité pour viol, meurtre et torture constitutifs de crimes contre l'humanité, et porté la peine contre Laurent Semanza de 25 ans à 35 ans d'emprisonnement.

C. Critère d'examen

10. La procédure en révision est régie par l'article 24 du Statut et les articles 146 et 147 du Règlement. La Chambre d'appel du TPIR/TPIY a souligné à plusieurs reprises que la révision d'un jugement définitif était une procédure exceptionnelle qui n'avait pas pour vocation de permettre aux parties de remédier aux erreurs qu'elles avaient commises durant le procès ou la procédure en appel⁸. Pour qu'une demande en révision soit accueillie, la partie requérante doit démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies : 1) il existe un fait nouveau ; 2) ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure en première instance ou en appel ; 3) ce fait nouveau n'aurait pu être découvert malgré toute la diligence voulue ; et 4) ce fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale⁹.

11. Dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », une chambre peut envisager de réviser sa décision lorsque les deuxième et troisième conditions susmentionnées ne sont pas remplies, « s'il s'avère que le refus de prendre en considération le fait nouveau invoqué entraînerait une erreur judiciaire¹⁰ ».

12. En matière de révision, la Chambre d'appel a toujours entendu par « fait nouveau » « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé en première instance ou en appel¹¹ ». L'expression « n'a pas été soulevé » revient à dire que le fait nouveau en question ne doit pas avoir fait partie des éléments dont la Chambre a pu tenir compte pour former son jugement¹². Lorsque ce fait a déjà été débattu, le nouvel élément d'information proposé ne constitue qu'un moyen de preuve supplémentaire portant sur ce fait, et on ne saurait entamer de procédure de révision.

13. Pour établir s'il s'agit d'un « fait nouveau », la Chambre d'appel a conclu que son examen devait porter sur « les faits déjà débattus qui sont le plus pertinents au regard du "fait

⁸ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006 (« Première Décision relative à la révision »), par. 5 à 7 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Fifth Request for Review*, 27 janvier 2010 (« Cinquième Décision relative à la révision »), par. 10.

⁹ Première Décision relative à la révision, par. 6 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007 (« Deuxième Décision relative à la révision »), par. 4 et 5 ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Fourth Request for Review of the Judgment rendered by the Appeals Chamber on 9 July 2004, and for Legal Assistance (Articles 20 and 25 of the Statute; Rules 45, 107 and 120 of the Rules)*, 25 novembre 2008 (« Quatrième Décision relative à la révision »), par. 21.

¹⁰ Quatrième Décision relative à la révision, par. 21 et note de bas de page 39, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

¹¹ Première Décision relative à la révision, par. 6 et note de bas de page 3, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

¹² Quatrième Décision relative à la révision, par. 22 et note de bas de page 41, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

nouveau” allégué, de près ou de loin, pour établir s’ils excluent la possibilité d’une révision¹³ ».

D. Arguments de l’Accusation

- i) **Les déclarations concernant l’endroit où se trouvait le Demandeur pendant les attaques pour lesquelles il a été déclaré coupable ne constituent pas des « faits nouveaux » au sens de l’article 146 du Règlement.**

14. La Chambre de première instance et la Chambre d’appel ont longuement examiné les éléments de preuve selon lesquels le Demandeur n’était pas présent lors des attaques pour lesquelles il a été déclaré coupable. Cette question n’est pas un fait nouveau, et sa demande d’autorisation pour présenter des déclarations visant à confirmer son alibi doit être rejetée.

- a) *Les déclarations d’Evariste Micoyabagabo, de Francois Rwabukumba et d’Amandin Mboniyintwali ainsi que le témoignage de Manisha devant les juridictions gacaca ne sont pas des « faits nouveaux » relatifs à l’attaque perpétrée à l’église de Musha le 13 avril 1994.*

15. Les déclarations d’Evariste Micoyabagabo, de Francois Rwabukumba et d’Amandin Mboniyintwali¹⁴, présentées par la Défense dans l’affaire *Karemera et consorts* en réponse à la requête du Procureur aux fins d’admission de faits jugés, de même que le témoignage de Manisha devant les juridictions *gacaca*, ne sont pas des « faits nouveaux » au sens de l’article 24 du Statut et de l’article 146 du Règlement. La crédibilité des témoins VA, VV, VM et VD et l’incidence que celle-ci pourrait avoir sur l’alibi du Demandeur ne sont pas des faits nouveaux, puisqu’elles ont été expressément prises en compte dans les procédures antérieures¹⁵.

16. D’une part, Evariste Micoyabagabo affirme n’avoir jamais dit au témoin VD qu’il avait vu le Demandeur recruter des effectifs en vue de l’attaque perpétrée à l’église de Musha, et qu’il ne sait rien de la participation de Laurent Semanza à cette attaque¹⁶. D’autre part, Francois Rwabukumba et Amandin Mboniyintwali affirment qu’ils n’ont pas vu le Demandeur à l’église de Musha le 13 avril 1994 et que celui-ci n’y était pas car, autrement, ils l’auraient su¹⁷.

¹³ Première Décision relative à la révision, par. 6.

¹⁴ Demande, annexe 100, déclaration d’Evariste Micoyabagabo datée du 15 octobre 2007 ; annexe 97, déclaration de Francois Rwabukumba datée du 15 octobre 2007 ; annexe 105, déclaration d’Amandin Mboniyintwali datée de 2008.

¹⁵ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement »), par. 194 à 208.

¹⁶ Demande, annexe 100.

¹⁷ *Ibidem*, annexe 100, déclaration d’Evariste Micoyabagabo datée du 15 octobre 2007 ; annexe 97, déclaration de Francois Rwabukumba datée du 15 octobre 2007 ; annexe 105, déclaration d’Amandin Mboniyintwali datée de 2008.

17. Dans son témoignage devant les juridictions *gacaca*, Manisha a dit qu'il n'avait vu aucune autorité à l'église et qu'il ne savait pas si quiconque avait dirigé les assaillants à l'époque des faits¹⁸. Même si elles vont à l'encontre de ce qu'ont dit les témoins à charge VA, VV, VM et VD, sur lesquels se sont fondées la Chambre de première instance et la Chambre d'appel du TPIR pour déclarer Laurent Semanza coupable à raison des attaques lancées contre l'église de Musha le 13 avril 1994¹⁹, les déclarations portent sur la présence de Laurent Semanza à l'église de Musha le 13 avril 1994, question qui a été débattue aussi bien en première instance qu'en appel.

18. Les prétendues contradictions entre les déclarations et les dires de VA, VD, VM et VV ne constituent pas un fait nouveau. Lorsqu'elles ont examiné les accusations portées contre le Demandeur s'agissant des attaques lancées contre l'église de Musha, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel du TPIR ont apprécié les témoignages à charge de VA, VD, VM et VV concernant la présence de Laurent Semanza à cette église lors de l'attaque du 13 avril 1994²⁰, ainsi que ceux des témoins à décharge MBZ²¹, MTP²², BP et TDB qui ont tous affirmé en première instance qu'ils n'avaient pas vu le Demandeur lors des attaques perpétrées à ladite église²³. Faire comparaître quatre témoins supplémentaires afin qu'ils répètent ce qu'ont dit d'autres témoins à décharge au procès ne constitue pas un fait nouveau.

19. En outre, la Chambre d'appel a examiné l'argument du Demandeur selon lequel il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de négliger ou de minimiser les contradictions ou les lacunes émaillant les dépositions tendant à le placer à l'église de Musha au moment du massacre. La Chambre d'appel a longuement analysé les dires des témoins VA, VD, VM et VV, et elle a conclu que le Demandeur n'avait pas montré en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer que les quatre témoins avaient été en mesure de reconnaître le Demandeur en avril 1994²⁴.

20. Les déclarations proposées par le Demandeur ne sont pas des faits nouveaux au sens de l'article 146 du Règlement. Elles constituent seulement des moyens de preuve supplémentaires portant sur des faits déjà débattus en première instance et en appel.

21. Il est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que toutes informations nouvellement découvertes intéressant la crédibilité d'un témoin peuvent constituer un fait

¹⁸ *Ibid.*, annexe 105.

¹⁹ *Ibid.*, par. 4 à 11.

²⁰ Jugement, par. 194 à 208 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-7-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt »), par. 202 à 218.

²¹ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 14 et 15 (3 octobre 2001).

²² *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, CR, p. 23 et 24 (24 octobre 2001).

²³ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, témoin BP, CR, p. 111 (3 octobre 2001), témoin TDB, CR, p. 64 à 66 (4 octobre 2001).

²⁴ Arrêt, par. 202 à 218.

nouveau²⁵, mais la Chambre a aussi considéré que, lorsque les arguments portant sur la crédibilité ont été longuement débattus et que les prétendus nouveaux éléments d'information ne consistent qu'à réitérer pour l'essentiel ce qui a été dit au procès en première instance ou en appel, les pièces en question ne sauraient constituer un fait nouveau²⁶.

22. La tentative du Demandeur visant à présenter de nouveau des moyens de preuve concernant son alibi et l'endroit où il se trouvait pendant les faits qui se sont déroulés à l'église de Musha en les qualifiant de faits nouveaux en s'appuyant sur les déclarations d'Evariste Micoyabagabo, de Francois Rwabukumba et d'Amandin Mboniyintwali et sur le témoignage de Manisha devant les juridictions *gacaca* devrait donc être rejetée.

b) Les déclarations d'Antoine Rutikanga, de Callixte Bitegwamaso et de Jean Nsanzumuhire ne sont pas des « faits nouveaux » concernant les événements survenus dans la commune de Bicumbi.

23. Les déclarations d'Antoine Rutikanga, de Callixte Bitegwamaso et de Jean Nsanzumuhire ne sont pas des « faits nouveaux » au sens de l'article 24 du Statut et des articles 146 et 147 du Règlement²⁷. Antoine Rutikanga, Callixte Bitegwamaso et Jean Nsanzumuhire affirment tous ne pas avoir vu le Demandeur pendant les attaques commises dans la commune de Bicumbi le 8 avril 1994²⁸, ce qui contredirait la déposition du témoin VAM.

24. Comme il est dit plus haut, la crédibilité des témoins et l'incidence que celle-ci pourrait avoir sur l'alibi du Demandeur ne sont pas des faits nouveaux, puisqu'elles ont été expressément prises en compte dans les procédures antérieures²⁹. À cet égard, l'Accusation fait valoir les arguments présentés dans les paragraphes 14 à 23 de ses observations et les inclut dans la présente réponse en y renvoyant.

25. L'Accusation souligne toutefois que les déclarations sur lesquelles le Demandeur cherche à s'appuyer ne soulèvent pas une nouvelle question. L'alibi du Demandeur et ses éléments de preuve concernant l'endroit où il se trouvait le 8 avril 1994 ont été présentés lors

²⁵ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, par. 26 (citant *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 8) ; *Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-R, Décision relative à la requête en révision, 2 février 2012, par. 14 ; *Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-R, *Decision on Request for Variation of Protective Measures and Request for Review*, 28 septembre 2012, par. 22.

²⁶ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011, par. 27.

²⁷ Demande, par. 16 à 60.

²⁸ *Ibidem*, annexes 9, 10 et 11.

²⁹ Jugement, par. 263 à 272.

de son procès, et la Chambre de première instance et la Chambre d'appel les ont pleinement appréciés³⁰.

26. Au procès, le Demandeur a affirmé qu'il se trouvait chez lui le 8 avril 1994 lorsque les attaques ont été perpétrées dans la commune de Bicumbi, y compris lors de l'épisode survenu à la maison du fils du témoin VAM³¹. Cet alibi a été corroboré par les dires des témoins à décharge KNU et PFM, qui ont chacun affirmé que tous ceux qui se trouvaient dans la maison du Demandeur, y compris le Demandeur lui-même, y étaient restés pendant toute la journée du 8 avril 1994³².

27. Les prétendus « nouveaux » éléments proposés par le Demandeur ne constituent que des moyens de preuve supplémentaires portant sur des faits connus de la Chambre. Par conséquent, la procédure en révision devrait être refusée.

ii) Les déclarations d'Evariste Micoyabagabo, de Francois Rwabukumba, d'Amandin Mboniyintwali, d'Antoine Rutikanga, de Callixte Bitegwamaso et de Jean Nsanzumuhire et le témoignage de Manisha devant les juridictions *gacaca* n'auraient pas pu être un élément décisif de la décision initiale.

28. Dans l'éventualité où la Chambre d'appel considérerait que les déclarations constituent un « fait nouveau », l'Accusation soutient qu'elles n'auraient pas pu être un élément décisif de la décision initiale.

29. Pour mettre en cause la crédibilité des témoins à charge, le Demandeur s'appuie sur les déclarations faites par Evariste Micoyabagabo, Francois Rwabukumba et Amandin Mboniyintwali, dans lesquelles ceux-ci disent n'avoir jamais vu le Demandeur pendant l'attaque perpétrée à l'église de Musha le 13 avril 1994, et sur les déclarations d'Antoine Rutikanga, de Callixte Bitegwamaso et de Jean Nsanzumuhire, dans lesquelles ceux-ci affirment ne pas avoir vu le Demandeur lors des attaques lancées contre la maison du témoin VAM ni aux alentours le 8 avril 1994 ou vers cette date.

30. Or, il est de jurisprudence constante que, dans le cas d'attaques à grande échelle, comme celle commise à l'église de Musha, et celles commises dans la commune de Bicumbi, y compris à la maison du témoin VAM et aux alentours, qui font intervenir de nombreux assaillants et réfugiés, le fait qu'Evariste Micoyabagabo, Francois Rwabukumba et Amandin Mboniyintwali affirment ne pas avoir vu Laurent Semanza à l'église de Musha, et qu'Antoine Rutikanga, Callixte Bitegwamaso et Jean Nsanzumuhire affirment ne pas avoir vu le

³⁰ *Ibidem* ; Arrêt, par. 291 à 298.

³¹ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, CR, p. 49 à 55 et 125 (18 février 2002).

³² *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, témoin KNU, CR, p. 25, 26 et 65 à 73 (12 novembre 2001), témoin PFM, CR, p. 54 (14 novembre 2001).

Demandeur dans la commune de Bicumbi, aux alentours de la maison du témoin VAM, a une valeur probante limitée³³.

31. Par conséquent, les moyens de preuve supplémentaires ne peuvent remettre en question les dires des témoins à charge au point d'aller à l'encontre des constatations faites par la Chambre de première instance dans l'affaire *Semanza* et confirmées par la Chambre d'appel s'agissant du massacre perpétré le 13 avril 1994 à l'église de Musha ainsi que des attaques et des meurtres commis dans la commune de Bicumbi.

32. Par conséquent, la Demande du Demandeur devrait être rejetée.

iii) L'accord de plaider de culpabilité conclu dans l'affaire *Juvenal Rugambarara* et l'acte d'accusation établi contre Paul Bisengimana ne sont pas des « faits nouveaux ».

33. L'accord de plaider de culpabilité conclu entre Juvenal Rugambarara et l'Accusation tout comme l'acte d'accusation établi contre Paul Bisengimana ne constituent pas des « faits nouveaux » justifiant la révision de l'Arrêt. La Chambre d'appel a toujours entendu par « fait nouveau » « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé en première instance ou en appel³⁴ ».

34. Ni l'accord de plaider de culpabilité conclu avec Juvenal Rugambarara ni l'acte d'accusation établi contre Paul Bisengimana ne peuvent être qualifiés d'« élément nouveau tendant à prouver un fait ». Un acte d'accusation est un instrument de mise en accusation qui énonce les chefs d'accusation portés contre l'accusé et expose les faits essentiels qui sous-tendent ces accusations. De même, un accord sur le plaider est simplement un accord conclu entre des parties par lequel l'accusé accepte de plaider coupable de certains chefs d'accusation. Ils ne peuvent constituer des moyens de preuve ou prouver ou réfuter les allégations avancées par le Demandeur lui-même ou encore avoir une incidence quelconque sur la crédibilité des témoins à charge. Par conséquent, la Demande doit être rejetée.

iii) Les « faits nouveaux » allégués n'auraient pas pu être un élément décisif de la décision initiale.

35. Nonobstant ce qui précède, au cas où la Chambre considérerait comme des faits nouveaux l'accord de plaider de culpabilité conclu avec Juvenal Rugambarara ainsi que l'acte d'accusation et l'accord sur le plaider de Paul Bisengimana, ceux-ci n'auraient pas pu être un élément décisif de la décision initiale.

³³ *Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007, par. 113 et 211 ; *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-A, *Decision on Request to Admit Additional Evidence*, 27 août 2007, par. 14.

³⁴ Première Décision relative à la révision, par. 6 et note de bas de page 3, où il est renvoyé à la jurisprudence en la matière.

36. Le Procureur a toute latitude pour décider qui poursuivre, quels crimes inscrire dans l'acte d'accusation, quels modes de participation imputer à chaque accusé et quels témoins citer à comparaître³⁵. Le simple fait que Juvenal Rugambarara a finalement été accusé et déclaré coupable en tant que supérieur hiérarchique pour avoir manqué à son obligation de punir les crimes de ses subordonnés et que Paul Bisengimana a été accusé et déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes commis pendant le génocide n'est pas en soi suffisant pour mettre en doute la crédibilité des témoins VA, VM, VP et VAM.

37. De plus, l'argument du Demandeur selon lequel le simple fait que l'Accusation n'a pas appelé à la barre VA, VM, VP et VAM pour témoigner contre Juvenal Rugambarara et Paul Bisengimana entame la crédibilité de ces témoins n'a aucun fondement en droit. Juvenal Rugambarara et Paul Bisengimana ont plaidé coupable des chefs d'accusation retenus contre eux. Les témoins n'avaient donc à déposer dans aucun procès³⁶.

38. Qui plus est, comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Semanza*, quelles que soient les prétendues divergences entre l'accord de plaider de culpabilité de Juvenal Rugambarara, l'acte d'accusation de Paul Bisengimana, et les accusations et déclarations de culpabilité contre le Demandeur, la Chambre de première instance « n'était liée que par l'acte d'accusation et les éléments de preuve versés aux débats devant elle³⁷ ». Par conséquent, ces éléments n'auraient pas pu avoir d'incidence sur le Jugement ou sur l'Arrêt s'ils avaient été disponibles lorsque la décision a été rendue, puisqu'ils n'ont aucune valeur probante.

E. Observations de l'Accusation en réponse à la demande d'autorisation de consulter les comptes rendus de la déposition du témoin KF dans l'affaire *Ndindilyimana (Militaires II)*

iv) Le Demandeur n'a pas rempli les conditions requises pour consulter des pièces confidentielles de l'affaire *Militaires II*.

39. La demande d'autorisation présentée par le Demandeur pour consulter les comptes rendus de la déposition du témoin KF dans l'affaire *Militaires II* devrait être rejetée. Le Demandeur n'a en effet pas justifié d'un but juridique légitime pour être autorisé à consulter les pièces confidentielles en question ou il n'a pas montré en quoi ces pièces pourraient l'aider grandement à préparer sa défense.

40. Lorsqu'une partie demande l'autorisation de consulter des pièces confidentielles déposées dans une autre affaire, elle doit désigner les pièces en question ou préciser leur nature générale, et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir³⁸. Pour établir si cette

³⁵ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 98 ; Arrêt *Akayesu*, par. 94 (citant Arrêt *Čelebići*, par. 602).

³⁶ Demande, par. 39.

³⁷ Arrêt, par. 45.

³⁸ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Munywere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire

condition est remplie, une chambre doit évaluer la pertinence de ces pièces, laquelle est établie lorsque la partie requérante parvient à démontrer qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire dans laquelle ont été présentées les pièces qu'elle souhaite obtenir³⁹. Un tel lien factuel peut être établi si les affaires portent sur des événements qui ont eu lieu dans la même région et à la même époque. Toutefois, cela n'est pas toujours suffisant. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances particulières de chaque affaire⁴⁰. La partie requérante est aussi tenue de prouver que les pièces en question pourraient l'aider grandement à préparer sa défense ou qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁴¹.

41. Le Demandeur n'a pas démontré l'existence d'un tel lien factuel, géographique ou temporel, entre son affaire et l'affaire *Ndindiliyimana*. L'affaire le concernant visait principalement les faits survenus sur la colline de Mwulire, à la mosquée de Mabare et à l'église de Musha dans la préfecture de Kigali-Rural. Or, l'affaire *Ndindiliyimana* ne concernait aucun de ces lieux de crimes. Il n'existe aucun recoupement factuel entre ces deux affaires. Il est par conséquent tout à fait possible que la déposition à huis clos du témoin KF dans l'affaire *Ndindiliyimana* soit en grande partie sans rapport avec la responsabilité pénale du Demandeur pour les crimes dont il a été déclaré coupable. Il est donc évident que ces documents sont peu susceptibles de l'aider grandement à préparer sa défense.

42. Nonobstant ce qui précède, le Procureur s'opposerait à la communication de ces pièces confidentielles sans le consentement du témoin concerné. La Chambre d'appel a, à maintes reprises, souligné l'importance du consentement du témoin protégé à la communication de pièces confidentielles⁴². Même s'il est établi que des pièces confidentielles déposées dans une autre affaire peuvent être d'une grande aide à la partie requérante, il appartient à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de s'assurer du bon équilibre entre le droit de la partie requérante à consulter des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la

n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemara et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

³⁹ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemara et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

⁴⁰ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemara et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 18 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemara et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

protection et l'intégrité des informations confidentielles⁴³. À cet égard, le Demandeur n'a pas démontré qu'il existait des circonstances impérieuses justifiant d'autoriser la communication des pièces demandées sans le consentement des témoins, ou qu'il en résulterait une erreur judiciaire dans le cas contraire.

43. Puisque le Demandeur n'a pas justifié d'un but juridique légitime pour consulter les pièces demandées, il ne pourra consulter que les pièces qui sont de nature à le disculper en tout ou en partie ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge produits pendant son procès⁴⁴. À cet égard, le Procureur signale que des éléments susceptibles de disculper le Demandeur lui ont été communiqués le 20 février 2010 et de nouveau le 21 février 2014. Ces éléments étaient notamment des comptes rendus d'audiences publiques et à huis clos et des déclarations de témoin. Si la déposition faite à huis clos par le témoin KF dans l'affaire *Ndindiliyimana* avait contenu des informations susceptibles de disculper le Demandeur, elle lui aurait été communiquée en même temps que les autres éléments.

MESURE DEMANDÉE

44. Pour toutes les raisons exposées plus haut, le Procureur demande respectueusement que soient rejetées dans leur intégralité la Demande et la demande d'autorisation de consulter la déposition faite par le témoin KF dans l'affaire *Militaires II*.

Fait à Arusha, le 20 novembre 2017

Le juriste hors classe

/signé/

Veronic Wright

Le juriste

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais : 4 610

⁴³ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 14.

⁴⁴ Article 73 du Règlement du Mécanisme.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	SEMANZA	Case Number	MICT-13-36
		No. of Pages	13
Original Document No.	MICT-13-36-0041		Translation Reference No. REG51747
Date of Original	20/12/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	27/12/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Prosecution response to request for review		
Title of translation	Réponse de l'accusation à la demande en révision		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org